

REÇU LE

27 MARS 2023

D.R.E.A.L S.C.T.E

Hermouet Foret
Hermouet Samuel

;

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE,

Aux ESSARTS
Le 08/03/2023

Recours gracieux portant sur l'arrêté de décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du boisement sur la commune de GRAND'LANDES sur Vie dossier 2022-6592

Pièce jointe :

- Carte de délimitation des zones sensibles
- Carte du périmètre d'intervention

Monsieur le préfet,

Nous souhaitons déposer un recours à l'arrêté du 17 Mars 2023 concernant la demande d'exemption de réalisation d'une étude d'impact sur l'examen au cas par cas d'un boisement à GRAND'LANDES, en vous par la présente apportant une information plus précise sur la manière dont les différents enjeux qui composent le projet sont pris en compte.

En complément des éléments de réponse et précisions apportées à l'arrêté mentionnée ci-dessous, veuillez trouver ci-joint une carte précisant les zones sensibles, les zones impactées par ce projet de boisement et les modifications apportées par rapport à la demande initiale.

Pour rappel, le projet consiste à boiser 40.8ha sur les parcelles ZM4, ZN1, ZN2, ZN4, ZN15, ZN16, ZN23, ZN38, et ZN46 au lieu-dit « le Champ de Buzin », « Le Rondais » et « La Richerie » à GRAND'LANDES

Le propriétaire, le Groupement Forestier de Chant Buzin géré par Madame Chantal PERROCHEAU a sollicité le CNPF pour la réalisation de ce boisement.

Le CNPF a sollicité un Gestionnaire Forestier Professionnel, Samuel Hermouet pour la réalisation d'un diagnostic afin de vérifier les enjeux environnementaux des parcelles concernées, en l'occurrence la proximité d'un cours d'eau, et de définir les essences les plus appropriées selon les conditions de la station (sol et climat).

Ce dernier a également été missionné pour réaliser la demande au cas par cas. Dans le cas où cette opération de boisement n'était plus conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact environnementale, laquelle aurait pour conséquence la non-réalisation du projet de boisement, il est prévu à la suite de la plantation l'élaboration d'un Plan Simple de Gestion volontaire, intégrant des parcelles forestières adjacentes appartenant au même propriétaire.

Voici les modifications apportées au projet :

- Modification du périmètre de la plantation, retrait de la zone humide

Considérant que des réserves de la demande au cas par cas portent sur l'impact du boisement sur la zone humide. Le coût d'une étude permettant d'évaluer l'impact du boisement de la zone humide sera prohibitif par rapport à la rentabilité de la réalisation du projet. Nous préférons retirer la zone humide des parcelles ci-dessous :

Section ZN 23

On retire les 2ha de zone humide tel que vous l'avez indiqué dans l'arrêté et le propriétaire souhaite abandonner le boisement de la partie Sud de la ZN 23 qui est partiellement concernée par la zone humide

Le boisement porte donc sur une surface de 36ha au lieu des 40.8ha initialement.

- Les essences plantées

La zone humide n'étant plus plantée, il n'y aura pas d'arbre planté lors de ce projet.

Les autres éléments ne comportent pas de modifications :

- Modalité d'implantation et de gestion :

Le travail du sol sera localisé en bande et sans labour afin d'éviter d'éventuelles ruissèlements dans la zone humide. Il consistera à la réalisation d'un sous solage pour permettre l'écoulement en profondeur, l'enracinement des arbres et d'un passage de disque sur la ligne pour réduire la concurrence herbacée. Il n'y a pas d'utilisation de produit phytosanitaire, ni arrosage. Une bande enherbée de 5 mètres sera conservée aux abords des zones humides.

Le mode de gestion d'un boisement est une futaie régulière du fait que les arbres auront tous le même âge. La méthode est conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Pays de la Loire. Un document de gestion durable sera réalisé à la suite de la plantation.

La densité de plantation de 1500 plants par hectare est conforme aux prescriptions du CRPF.

- Préservation des habitats susceptibles de contenir des espèces protégées

Tous les habitats susceptibles de contenir des espèces protégées comme les lisières sont conservés. Il s'agit de près de 2.5km de haie.

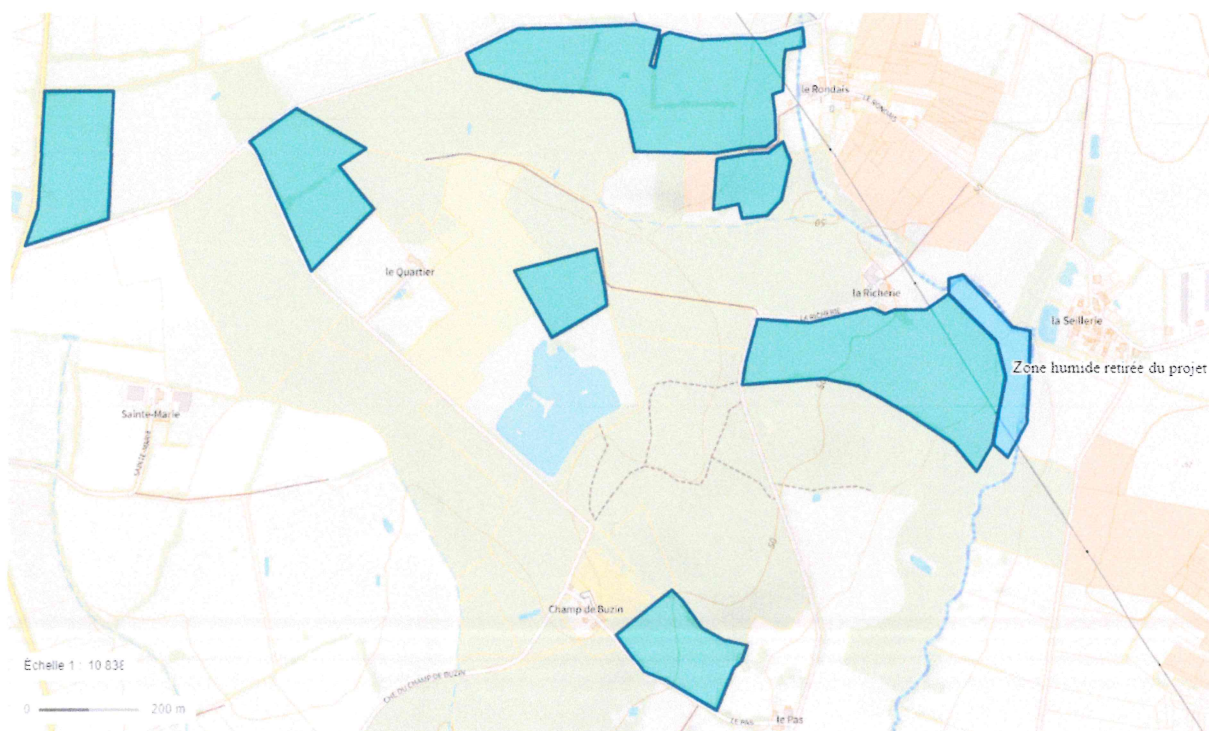
La mare et la zone humide ne font plus parti du projet de plantation.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter toutes précisions additionnelles et vous prie d'agréer mes salutations distinguées,

Samuel Hermouet



Ci-dessous en bleu la zone retirée du projet de boisement et en vert la nouvelle zone à boiser.



Ancien projet proposé.

